



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités de fourniture et de gestion de l'accès au réseau public de distribution d'électricité **pour les Professionnels**, dès lors que ceux-ci sont situés sur le territoire métropolitain desservi par ENEDIS, et qu'ils ont souscrit à l'offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée au professionnels.

« Planète OUI » est une marque déposée de la société OUI energy. Les termes "société Planète OUI" désigne la société OUI energy sans que cela modifie en rien les droits applicables à la société OUI energy.

OUI energy est une société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 824 763 536 dont le siège social est situé Parc Euratechnologie, 2 rue Hegel, bâtiment canal, 59160 LILLE-Lomme.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats portant sur la fourniture d'électricité renouvelable dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et annulent et remplacent les conditions générales précédentes.

DEFINITIONS

Bulletin de souscription (ou conditions particulières): document définissant les conditions de souscription à l'offre "Planète OUI électricité 100% renouvelable" de Planète OUI

Compteur : équipements de mesure permettant de déterminer la quantité d'énergie électrique active consommée à un point de livraison.

Client : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit, à l'offre "Planète OUI électricité 100% renouvelable" de Planète OUI.

Date Effective de Fourniture d'Electricité : date de première fourniture d'Electricité au client par la société PLANETE OUI par site

Date de prise d'Effet du Contrat : date d'acceptation par la société PLANETE OUI de la demande de souscription à une offre planète OUI établie à l'aide du bulletin de souscription par le Client.

GRD: Gestionnaire du Réseau public de Distribution en situation de monopole légal et auquel le Client est raccordé. En application du Code de l'énergie, le GRD

assure le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux dans sa zone de desserte exclusive.

Il est également chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités

Le GRD exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution. Le GRD est le gestionnaire de l'installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

kVA, kWh et MWh : abréviations de kilovoltampère, kilowatt-heure et mégawatt-heure, unités de mesure de l'énergie électrique

Offre "PLANETE OUI Electricité 100% renouvelable" proposition commerciale aux termes de laquelle la société PLANETE OUI s'engage à fournir de l'électricité pour laquelle le fournisseur acquiert des garanties d'origine servant à prouver que l'énergie a été produite à partir de sources d'origine renouvelable

Option tarifaire : Désigne les périodes tarifaires associées au compteur du client. Les horaires effectifs des périodes tarifaires sont ceux appliqués par le gestionnaire du réseau de distribution.

Parties : il peut s'agir soit du fournisseur d'électricité - PLANETE OUI - soit du client.

Point de livraison (PDL) : Partie terminale du réseau public de distribution où s'opère la livraison de l'énergie électrique active, pour chaque site. Il s'agit du point où s'opère le transfert de propriété et des risques.

Professionnel : est considéré comme tel toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat de fourniture d'électricité pour les besoins de son activité professionnelle, qu'elle soit industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

Puissance Souscrite : Puissance électrique maximale souscrite par le client pour un site donné.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

Site ou Habitation : Lieu de consommation d'énergie électrique du client que le fournisseur s'est engagé à approvisionner au titre du contrat.

RPD : Réseau public de distribution.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT SOUSCRIT PAR LE CLIENT AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ PLANÈTE OUI

Le contrat souscrit entre la société PLANÈTE OUI d'une part, et le client, d'autre part, définit les conditions et modalités de fourniture d'électricité par la société Planète OUI jusqu'au point de livraison indiqué par le client et correspondant à sa consommation, ainsi que les services associés à sa fourniture.

Plus généralement, la société PLANÈTE OUI s'engage à assurer pour le client la prestation de fournisseur d'électricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et toutes les notifications au GRD du Site sont gérées intégralement par Planète OUI.

En contrepartie, le client s'engage à payer cette énergie selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés dans le présent contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance dans sa totalité.

Le contrat est à durée indéterminée avec faculté de résiliation à tout moment

ARTICLE 2 : ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Article 2.1. Modalités d'accès

Dès la conclusion du contrat avec la société PLANÈTE OUI, le client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au réseau public de distribution sont fixées entre le GRD et Planète OUI selon le contrat GRD-F et ses annexes « *Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD* ».

Le contrat regroupe fourniture et accès au RPD.

Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse des dispositions générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD pour les clients en contrat unique,

disponible sur le site : <http://www.enedis.fr/>

Le document de synthèse fait partie intégrante du présent contrat et le client reconnaît en avoir pris connaissance.

Par ailleurs, sur simple demande du client, Planète OUI s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, l'annexe « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » visée ci-dessus et le concernant.

Elles peuvent également être obtenues sur le site internet du GRD : <http://www.enedis.fr/>

Le client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels technique et clientèle qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Les procédures et prestations relatives à l'accès au réseau sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels technique et clientèle du GRD ainsi que dans son catalogue des prestations. Le client a également la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de livraison, selon les modalités sur le site internet du GRD : <http://www.enedis.fr/>

Le client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Le client devra notamment assurer :

- la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- garantir le libre accès des agents du GRD aux installations de comptage, et respecter les règles de sécurité applicables,
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel,
- le cas échéant déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

Le client pourra se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements contenus dans le document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du GRD.

Article 2.2. Responsabilité à l'égard du client

Dès la conclusion du contrat avec la société Planète OUI, le client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au réseau public de distribution sont fixées entre le GRD et Planète OUI selon le contrat GRD-F et ses annexes « *Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD* ».

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations ci-dessous, même si elles font partie du présent contrat, relèvent exclusivement de la responsabilité du GRD :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au point de livraison du client en respectant les standards de qualité;
- réaliser les interventions techniques nécessaires en particulier celles relatives au dépannage,
- assurer la sécurité des tiers sur le réseau électrique,
- informer Planète OUI et le client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, ainsi que lors des coupures suite à incident affectant le réseau électrique,
- entretenir le réseau électrique et le développer,
- louer, contrôler et entretenir les Appareils de Mesure.

De son côté, la société Planète OUI s'engage, au titre de ses relations contractuelles avec le client, en matière d'accès au RPD, à :

- assurer l'accueil du client,
- intégrer dans le contrat le document de synthèse applicable,
- informer le client des dispositions générales relatives à l'accès au réseau électrique en les lui fournissant sur simple demande,
- conseiller le client sur la formule d'acheminement et la puissance à souscrire,
- désigner un responsable d'équilibre pour le(s) Site(s) du client,
- payer au GRD la part acheminement et les prestations techniques concernant le client,
- informer le client en cas de défaillance de Planète OUI,
- organiser le recueil de l'ensemble des réclamations du client relatives à l'accès à la fourniture d'électricité.

Le Client est cependant informé que la société PLANETE OUI reste son interlocuteur privilégié et qu'il peut s'adresser à PLANETE OUI pour toute réclamation (cf.: article 18 des présentes CGV). Si toutefois, la réclamation relève de la responsabilité du GRD, la société PLANETE OUI la transmettra à celui-ci et en informera le client.

Le client est informé que, dans le respect des dispositions des présentes conditions générales, Planète OUI peut faire suspendre par le GRD l'accès au Réseau Public de Distribution des Sites pour lesquels le client n'aurait pas réglé les sommes dues.

Les dispositions précédentes pourront être modifiées en cas de modification du contrat conclu entre Planète OUI et le GRD. Planète OUI avertira alors le client dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

Le client autorise expressément le GRD à communiquer ses données de comptage à Planète OUI y compris les données antérieures à sa souscription dès l'envoi de son bulletin de souscription.

Le client autorise également le fournisseur à accéder directement aux informations fournies par les Appareils de Mesure au moins deux fois par an. A défaut, le client est informé que l'accès au RPD pourra être suspendu par le GRD, et que Planète OUI se réservera le droit de demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au client par Planète OUI, selon le catalogue de prestations du GRD en vigueur.

ARTICLE 4 : SITES APPROVISIONNÉS

Les Sites que le fournisseur s'engage à approvisionner en énergie électrique active conformément aux termes et conditions du présent contrat sont identifiés et définis par les bulletins de souscription de chaque site.

Lorsqu'un client souscrit pour plusieurs sites, il peut accéder à chacun de ses sites dans son espace client.

En cas d'ajout de site, l'approvisionnement de celui-ci sera effectif dans des conditions identiques à celles de la souscription d'un nouveau contrat.

En cas de retrait d'un site, l'approvisionnement prendra fin soit à la date souhaitée par le client, soit à la date de prise



CONDITIONS GENERALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FOURNITURE

Pour chaque Site, l'engagement du fournisseur de fournir de l'énergie électrique active conformément aux termes et conditions du contrat est conditionné par :

- l'éligibilité du Site concerné conformément à la Loi ;
- le raccordement effectif du ou des point(s) de livraison au RPD et la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- les limites de capacité du réseau électrique, telles qu'elles sont fixées par le GRD au point de livraison ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Sites par Planète OUI ;
- l'autorisation du client de permettre au GRD de transmettre à Planète OUI les informations et données de comptage concernant chaque point de livraison ;
- Le règlement des factures conformément aux présentes conditions.

ARTICLE 6 : PRÉ-REQUIS POUR LA SOUSCRIPTION

Dans la mesure où la société PLANETE OUI privilégie une communication dématérialisée avec ses clients, ces derniers sont informés que l'accès à leur espace client implique qu'ils aient à disposition les moyens de communication adéquats (accès internet).

ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION

Le client peut souscrire à l'offre "Planète OUI électricité 100% renouvelable" de Planète OUI par internet, par téléphone ou par l'intermédiaire d'un partenaire de Planète OUI.

En cas de souscription par téléphone, le contrat ne prendra effet qu'après réception du bulletin de souscription et acceptation de la demande.

En cas de souscription par internet par l'intermédiaire d'un formulaire pré-rempli, le bulletin de souscription ne sera valable que s'il a fait l'objet d'une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1316-4 du Code civil.

A l'occasion de la souscription, il appartient au client de fournir à la société Planète OUI certaines d'informations de nature à déterminer l'offre paraissant la plus adaptée à sa consommation. il s'agit notamment :

- du numéro de point de livraison,

- de la puissance souscrite,
- de l'option tarifaire
- des informations relatives à sa consommation (historique de consommation, usages, équipements...).

Planète OUI se réserve le droit de proposer une modification des caractéristiques techniques fournies par le client s'il s'avère, lors de la demande de changement de fournisseur ou de mise en service auprès du GRD, que les informations communiquées par le client sont erronées. Le client sera alors informé par Planète OUI des modifications de caractéristiques techniques, et disposera d'un délai de rétractation défini ci-dessous pour notifier à Planète OUI son refus de ces nouvelles conditions.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de la possibilité de son retour au tarif régulier.

A l'issue de la souscription, PLANETE OUI fournit au client, sur support durable, dans un délai raisonnable, après la conclusion du contrat et au plus tard avant le début de l'exécution du service, la confirmation du contrat, sur un support durable.

ARTICLE 8 : PUISSANCE SOUSCRITE ET OPTION TARIFAIRE

La puissance souscrite et l'option tarifaire du client pour chaque point de livraison sont celles indiquées par le GRD à la date de la signature du bulletin de souscription.

Lors d'une première mise en service, la puissance souscrite et l'option tarifaire pour chaque point de livraison sont celles indiquées par le client à la date de la signature du bulletin de souscription.

Le client peut demander la modification de la puissance souscrite et/ou de l'option tarifaire retenue selon les modalités fixées par le GRD.

Le client pourra effectuer cette demande de modification soit par courrier, soit en se rendant sur son espace client.

Les frais pour cette opération seront facturés au client par Planète OUI, selon le catalogue des prestations du GRD en vigueur disponible sur <http://www.planete-oui.fr>.

La société Planète OUI s'engage à conseiller le client sur les choix de puissance et/ou d'option tarifaire en recueillant les informations nécessaires pour y procéder. Dès lors, la société PLANETE OUI ne pourra être tenue pour responsable en cas de choix de puissance et/ou d'options tarifaires inadéquats pour le client résultant de la



CONDITIONS GENERALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

communication par ce dernier d'information inexactes ou erronées.

ARTICLE 9: AVANCE SUR CONSOMMATION

Le client accepte de payer une avance sur consommation de 50 € pour sa souscription. Cette avance est entièrement créditée sur le compte du client et déduite au fur et à mesure des factures Planète OUI. Si le changement de fournisseur ne peut être effectif, la somme de 50 € est intégralement remboursée au client sans aucun frais.

Le client peut régulièrement créditer son compte pour anticiper le paiement de ses factures. Le remboursement de ces avances est établi sur simple demande par mail du client dans les trois jours ouvrés suivant la demande, sans aucun frais ni condition.

ARTICLE 10 : LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ 100% RENOUVELABLE

Tout client ayant souscrit à l'offre "Planète OUI électricité 100% renouvelable" de Planète OUI bénéficie d'une fourniture d'électricité garantie d'origine renouvelable selon les articles 314-14 et suivants du code de l'énergie. la société Planète OUI s'engage pour l'ensemble des Mwh commercialisés à associer les Garanties d'Origine renouvelables correspondantes. Ces garanties d'origine sont issues à 5% minimum d'une production éolienne et/ou solaire et/ou biomasse, et pour le restant issue d'une production hydraulique. Planète OUI est inscrit auprès de l'organisme, désigné par l'état, en charge du registre de ces garanties d'origine.

ARTICLE 11 : L'ESPACE CLIENT

La société Planète OUI met à la disposition de chacun de ses clients un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.planete-oui.fr à un espace client personnalisé. Ces codes d'accès sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles. Planète OUI ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.

Cet espace lui offre la possibilité de consulter les données relatives à ses contrats et à la consommation de ses sites, de créditer son compte par carte bancaire pour le paiement de ses factures, de faire des demandes de modifications techniques, de souscrire à de nouveaux services et de modifier ses options et services en cours. Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du contrat et limité à 5 ans au-delà.

Le client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation

de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le client doit informer Planète OUI sans délai de toute modification de son adresse mail par tous les moyens possibles.

ARTICLE 12 : LES SERVICES COOPÉRATIFS

La souscription d'un ou plusieurs services coopératifs prévus aux articles 13.2, 13.3, 13.6 et 13.7 suppose que le client ait préalablement et expressément souscrit le service Electrefacto.

Article 12.1. Le service Electréfacto

En souscrivant ce service coopératif, le client accepte expressément de recevoir sa facture uniquement par voie électronique, accessibles sous format pdf sur son espace client,.

Article 12.2. Le service coopératif Electréconso

Lorsque le client a souscrit au service Coopératif Electréconso de Planète OUI, il s'engage à relever tous les mois sur son espace client internet l'index de consommation indiqué sur le compteur du site de consommation. La souscription à ce service permet de bénéficier d'une réduction égale à 10% du montant de l'abonnement. Cette réduction est déduite de la facture d'électricité du client dès lors qu'au moins un relevé d'index a été effectué avant le 25 du mois précédant la facture. Dans le cas contraire, le client ne bénéficiera pas de cette réduction. Le client peut mettre fin à ce service en envoyant un mail à Planète OUI ou en modifiant le service sur son espace client. La résiliation prendra effet lors de la facturation du mois suivant. En souscrivant ce service, le client accepte de payer sa facture par prélèvement automatique.

Article 12.3. Le service coopératif Electrécolo

Lorsque le client a souscrit au service Coopératif Electrécolo, Planète OUI lui accorde une réduction égale à 10% du montant de l'abonnement si sa consommation mensuelle du mois précédent, établie le jour de la facturation, est inférieure à la consommation mensuelle Electrécolo définie par Planète OUI sur son site internet <http://www.planete-oui.fr>. Le client peut mettre fin à ce service en le modifiant sur son espace client. La résiliation prendra effet lors de la facturation du mois suivant. En souscrivant ce service, le client accepte de payer sa facture par prélèvement automatique.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

Article 12.4. Le service coopératif Electrèasso

Lorsque le client a souscrit au service coopératif Electrèasso, il accepte que les montants HT liés aux réductions des services Electrèconso et Electrècolo soient intégralement reversés au profit de l'association désignée lors de la souscription au contrat ou désigné sur l'espace client de Planète OUI. Le client peut mettre fin à ce service en le modifiant sur son espace client. La résiliation prendra effet lors de la facturation du mois suivant.

La liste des associations concernées est disponible sur le site <http://www.planete-oui.fr>.

Article 12.5. L'option Coup de "Pousse"

Pour l'ensemble des MWh consommés par le client dans le cadre de l'offre Planète OUI électricité 100% renouvelable, Planète OUI s'engage à acquérir plus particulièrement 20% d'électricité renouvelable produite à partir d'une production éolienne et/ou solaire et/ou biomasse et pour le restant issue d'une production hydraulique. Le prix de cette option est défini par la grille tarifaire. Le client peut y souscrire ou y mettre fin en modifiant l'option sur son espace client. La résiliation prendra effet lors de la facturation du mois suivant.

Article 12.6. L'option Facture Papier recyclé

Dans l'hypothèse où le client souscrit cette option, Planète OUI envoie chaque mois la facture du client par courrier sur papier recyclé. Le prix de cette option est défini par la grille tarifaire. Le client peut y souscrire ou y mettre fin en modifiant l'option sur son Espace client. La résiliation prendra effet lors de la facturation du mois suivant.

Article 12.7. L'option EKO Energy

Pour l'ensemble des MWh consommés par le client dans le cadre de l'offre Planète OUI électricité 100% renouvelable avec l'option EKO Energy, Planète OUI s'engage à acquérir plus particulièrement l'électricité d'origine renouvelable définie selon les critères d'EKO energy et à abonder les fonds dédiés. Le prix de cette option est défini dans la grille tarifaire. Le client peut y souscrire ou y mettre fin en envoyant un mail à Planète OUI ou en modifiant l'option sur son espace client. La résiliation prendra effet lors de la facturation du mois suivant.

ARTICLE 13. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de la société Planète OUI lie les parties à compter de la date d'acceptation du bulletin de souscription. L'envoi du bulletin de souscription par le client à la société Planète OUI atteste expressément la volonté du client de choisir la société Planète OUI comme fournisseur d'électricité. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la Date de Prise d'effet.

ARTICLE 14. LES PRIX

Article 14.1. Prix de l'abonnement et de la consommation

Les prix de l'abonnement, de l'énergie active et des options décrites dans ces conditions générales de ventes, sont définis dans la grille tarifaire de la société Planète OUI. la société Planète OUI s'engage et garantit au client que les abonnements et les consommations soient toujours inférieurs ou égaux au tarif régulé.

Les tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des prestations techniques accessible sur le site internet de Planète OUI.

14.2. Indexation et évolution des prix

Les prix hors taxe de l'abonnement et de l'énergie active sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse en suivant l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces évolutions sont décidées par arrêté ministériel, après avis de la commission de régulation de l'énergie et publiées au journal officiel. Les nouveaux prix sont appliqués à partir du 1er du mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Ces nouvelles conditions tarifaires seront aussi disponibles sur simple demande à Planète OUI ou directement sur son site internet www.planete-oui.fr.

En cas de modification du calcul des contributions et taxes diverses ou de leur taux légal, Planète OUI les répercute de plein droit sur les factures à partir de la date à laquelle ce changement entre en vigueur.

14.3. Charges et taxes

Il est convenu entre les parties que tous les paiements effectués par la société Planète OUI au GRD, autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après



CONDITIONS GENERALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

avis de la Commission de Régulation de l'Energie par décret, au titre de l'accès au RPD du site, seront intégralement re-facturés par la société Planète OUI au client selon le catalogue de prestations du GRD en vigueur.

Les prix stipulés s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité. Dans le cas où Planète OUI aurait à supporter tout ou partie du montant des charges de mise à disposition de l'énergie électrique active au client, ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur le prix de l'énergie électrique fournie par le fournisseur au client.

ARTICLE 15 : FACTURATION

Article 15.1. Modalités d'établissement de la facture

La facture relative au mois de consommation est adressée par la société Planète OUI au client en début de mois et au plus tard le dernier jour du mois de consommation. Il peut recevoir sa facture par mail ou sur papier.

Cette facture comprend pour chaque point de livraison l'abonnement et une estimation de la consommation pour le mois en cours, les options choisies, et une éventuelle régularisation sur les mois passés selon les données (index de consommation) relevées selon le mode d'estimation des consommations choisi par le client.

Les estimations sont établies par point de livraison en fonction de la puissance souscrite, de l'option tarifaire et plus généralement de la déclaration des informations et des équipements du client lors de sa souscription, accessibles et modifiables sur son espace client.

Les estimations de consommations du client pour la facturation sont réajustées au moins une fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le réseau de distribution.

Le client est facturé pour ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations du gestionnaire du réseau de distribution et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation.

Article 15.2. Prestations diverses du GRD, taxes et contributions

La facturation intègre les prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution au prix fixé par ce

dernier sans surcoût par la société Planète OUI. Les prix de ces prestations sont communiqués au client à sa demande et disponibles dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution proposé aux clients et fournisseurs d'électricité en vigueur au moment de la prestation. Ce document est consultable sur le site web du gestionnaire du réseau de distribution. Enfin, la facturation intègre également les contributions et taxes correspondantes à la réglementation en vigueur.

La facture intègre également les taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité.

ARTICLE 16. ESTIMATIONS ET CONSOMMATIONS

Le client peut choisir entre trois modes d'estimation de consommation appelé aussi mode de facturation.

Le premier mode d'estimation est dit anticipé et s'appuie sur les relèves du client, sur les relèves du réseau de distribution ou, en cas d'absence de relève, sur une estimation de Planète OUI. Le client est facturé en fonction de ses consommations réelles, sous réserve qu'une relève ait été validée par Planète OUI le mois précédent, et estimées pour le mois en cours. La relève du GRD reste prioritaire sur la relève du client.

Le deuxième mode d'estimation est dit été/hiver et s'appuie sur des estimations établies pour deux périodes annuelles. La première période, dite « hiver », est établie entre le 1er octobre et le 31 mars suivant. La seconde période, dite « été », est établie entre le 1er avril et le 30 septembre. Le calcul des estimations de consommations saisonnières est ajusté à la demande du client ou à l'initiative de Planète OUI si un écart notable est constaté entre la consommation réelle et la consommation estimée.

Le troisième mode de consommation est dit au forfait et s'appuie sur des estimations établies pour l'année. Le calcul des estimations de consommations est ajusté à la demande du client ou à l'initiative de Planète OUI si un écart notable est constaté entre la consommation réelle et la consommation estimée.

En cas de modification de la puissance souscrite, de l'option tarifaire, en cas d'erreur de comptage, de fraude, de déclaration d'équipements erronés, et plus généralement en cas de modification du contrat, la société Planète OUI pourra procéder à une réévaluation des estimations de consommations pour les mois suivants. En cas de désaccord, le mode de facturation anticipé prévaut.



**CONDITIONS GENERALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels
Valable à partir du 1er avril 2017**

ARTICLE 17 : PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

Article 17.1 : exigibilité de la facture

L'intégralité du montant d'une facture est due par le client et exigible le jour de l'émission de la facture. Le paiement de la facture est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Article 17.2 : paiement par prélèvement automatique ou carte bancaire

Le client peut payer sa facture par prélèvement automatique ou par carte bancaire sur son espace client.

Article 17.3. Remboursement d'un trop-perçu

Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu pour le client est reporté sur la facture suivante, sauf si le consommateur demande son remboursement. Le trop-perçu est remboursé par le fournisseur dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du client.

Article 17.4. Retard de paiement et pénalité de retard

A défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans les vingt jours suivant l'émission de la facture, et sans préjudice de la faculté pour Planète OUI de notifier au client la résiliation ou la suspension du contrat, les sommes dues par le client peuvent être majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € TTC.

ARTICLE 18. CONTESTATIONS

En cas de contestation, et conformément au décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends codifié, le client est invité à adresser à la société PLANETE OUI une réclamation par tout moyen à sa convenance contenant les éléments de nature à justifier ses prétentions. En cas de contestation d'une facture, ladite réclamation n'exonère pas le client de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions précitées.

A réception de la réclamation, la société PLANETE OUI s'engage à l'étudier et à y apporter une réponse dans un délai de 15 jours calendaires.

Dans l'hypothèse où la société PLANETE OUI constate le

bien-fondé de la réclamation, il est procédé à un remboursement dans le mois.

En revanche, Si la réclamation n'a pas permis de régler le différend, le Client est invité à saisir le médiateur national de l'énergie :

<http://www.energie-mediateur.fr/>

Toute contestation de quelque nature que ce soit est enserrée dans un délai de 5 ans en application de l'article 2224 du Code civil.

ARTICLE 19. ECHANGE D'INFORMATIONS

Les parties se tiennent mutuellement informées, par tous moyens, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du contrat.

En cas de transfert de contrat résultant du fait du déménagement du client, celui-ci est invité à remplir un formulaire de transfert disponible sur l'espace client ou sur simple demande auprès de PLANETE OUI.

Le transfert n'emporte aucun frais pour le client à l'exception des frais d'ouverture du au gestionnaire réseau.

ARTICLE 20. ERREUR DE MESURE OU FRAUDE

En cas de fraude ou erreur de comptage, les dispositions applicables nécessaires à l'estimation des énergies non mesurées sont définies dans le référentiel clientèle du GRD. La procédure de règlement amiable de la fraude et les frais spécifiques associés sont définis dans le référentiel clientèle et le catalogue des prestations du GRD, auxquels s'ajoutent les frais de gestion de Planète OUI fixés à soixante (60) euros TTC.

ARTICLE 21. RÉSILIATION

Article 21.1 Résiliation à l'initiative du client

En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie. Dans les autres cas, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le client et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur. Dans tous les cas, le client reçoit la facture de clôture dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat. Le remboursement du trop-perçu éventuel est effectué dans un délai maximal de deux semaines après l'émission de la



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

facture de clôture.

Le fournisseur ne peut facturer au client que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, au titre de la résiliation et sous réserve que ces frais aient été explicitement prévus dans l'offre. Ceux-ci doivent être dûment justifiés.

Le client peut résilier le contrat relatif à l'Offre "Planète OUI électricité 100% renouvelable" à tout moment en utilisant sa messagerie dédiée sur son espace client en indiquant la relève du compteur à la date de résiliation et le numéro de point de livraison.

Le client s'engage à informer préalablement Planète OUI, par mail, dans l'hypothèse où il déciderait de résilier le contrat en cas de changement de fournisseur, ou de cessation d'activité, de déménagement ou d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le client reste redevable envers Planète OUI de toutes les sommes liées à l'exécution du présent contrat.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD.

Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Planète OUI pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence. Tous les frais liés à la résiliation du contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.

Article 21.2 Résiliation à l'initiative de la société PLANÈTE OUI

En cas de manquement du client à tout ou partie de ses obligations notamment en cas de défaut de paiement des factures émises par le Fournisseur, celui-ci sera mis en demeure de régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) jours calendaires, la société PLANÈTE OUI pourra résilier de plein droit le Contrat. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. Le Client restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à la date de fin de livraison et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation de son Contrat, le GRD pourra interrompre la distribution d'électricité jusqu'au point de Livraison concerné par la résiliation et ce, quand bien même le client n'aurait pas souscrit de contrat avec

un autre fournisseur.

ARTICLE 22. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

En cas de modification des conditions générales de vente, le client est invité par email à consulter les nouvelles conditions générales de ventes sur son espace client.

Le présent article n'est pas applicable aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

ARTICLE 23. RÉVISION

Au cas où l'une quelconque des dispositions du contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au contrat, la validité des autres dispositions du contrat n'en sera pas affectée. Planète OUI déterminera de bonne foi les modifications à apporter à ladite disposition pour la rendre compatible avec l'ordre juridique en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et de l'esprit ayant présidé à la rédaction du contrat. Si une telle adaptation du contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 24. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSION

En cas d'inexécution par PLANÈTE OUI de ses obligations nées du présent contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le client. En outre, il est convenu que le client ne pourra en aucun cas être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du client.

ARTICLE 25. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » et des recommandations de la CNIL, le client bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données le concernant. Le client accepte que ses informations nominatives soient stockées, traitées et utilisées par Planète OUI. Les offres commerciales des partenaires de Planète OUI ne pourront être transmises qu'avec l'accord explicite du client.

ARTICLE 26. FORCE MAJEURE



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE: Offre Planète OUI électricité 100% renouvelable réservée aux Professionnels Valable à partir du 1er avril 2017

Seront considérés comme un Cas de Force Majeure au titre du contrat, les événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté d'une partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du contrat, étant entendu qu'un accident grave d'exploitation ou la défaillance du Gestionnaire du Réseau de Transport ou de Distribution constituera un Cas de Force Majeure au sens du contrat.

En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure, les obligations respectives des parties au titre du contrat, à l'exception de leurs obligations relatives au paiement d'une somme d'argent, seront suspendues et chaque partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, pour la durée et dans la limite des effets du Cas de Force Majeure sur les dites obligations. La partie qui se prévaut du Cas de Force Majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du contrat. La partie qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure doit en notifier l'autre partie dans les meilleurs délais, en exposant les circonstances, causes et conséquences du Cas de Force Majeure et de la date estimée de cessation du Cas de Force Majeure.

ARTICLE 27. LIMITATION OU SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

En conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, Planète OUI pourra être amenée à limiter ou suspendre l'accès au réseau de distribution du client sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de défaut de paiement d'une partie ou de l'intégralité des factures, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours.

La limitation ou la suspension de l'accès au réseau de distribution n'exonère pas le client du paiement de l'intégralité des sommes dues, y compris les sommes relatives à l'interruption du service qui seront facturées par le GRD à Planète OUI. Ces sommes seront refacturées au client par Planète OUI sans commission.

Dès que les motifs ayant conduit à la suspension auront pris fin, Planète OUI demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues à cet effet. Les frais de rétablissement seront à la charge du client. L'accès au réseau public de distribution peut être suspendu à l'initiative du gestionnaire en cas d'impossibilité prolongée d'accès au compteur du client de plus d'un an.

ARTICLE 28. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le contrat est régi par le droit français. Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses suites, les parties pourront saisir devant les juridictions nationales compétentes dans les autres cas.

Les parties peuvent également saisir, d'un commun accord, saisir la Commission de Régulation de l'Énergie.

ARTICLE 29. TOLÉRANCE

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

ARTICLE 30. TRANSFERT

Article 30.1 Transfert par le Client

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit de la société PLANÈTE OUI.

Article 30.2 Transfert par le Fournisseur

La société Planète OUI dispose de la faculté de transférer le contrat, en tout ou en partie, à un tiers pourvu que celui-ci respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de fourniture d'électricité et dispose des autorisations nécessaires pour se faire et que les conditions du contrat restent identiques.

En cas de transfert à l'initiative de la société PLANÈTE OUI, le client en est informé préalablement.

ARTICLE 31. INDIVISIBILITÉ

Le contrat constitue l'intégralité des conventions entre les parties. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les parties relatifs à cet objet. Le bulletin de souscription, les grilles tarifaires applicables, les conditions générales de vente et les annexes font parties intégrantes du contrat et en sont indissociables.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis au contrat GRD-F

Version : 7.1

Nb. de pages : 7

Préambule

Dans le présent document le terme "Enedis" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements d'Enedis et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre Enedis et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable à Enedis et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, Enedis publie également :

- ses référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre d'Enedis aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site d'Enedis www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les référentiels d'Enedis et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec Enedis, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.



1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, Enedis assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès d'Enedis le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site d'Enedis <http://www.enedis.fr/Concessions>.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et Enedis peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité d'Enedis en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes qu'Enedis peut être amenée à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées d'Enedis figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations d'Enedis dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations d'Enedis à l'égard du Client

Enedis est tenue à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées d'Enedis.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par Enedis sur son site www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiquées à Enedis directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par Enedis notamment sur la base de l'historique de consommation

du Client sur ce PDL. Enedis peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents d'Enedis accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations d'Enedis à l'égard du Client comme du Fournisseur

Enedis est tenue à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) **acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client**, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➤ Engagements d'Enedis en matière de continuité :

Enedis s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Enedis informe le Client, sur son site internet à la page <http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite>, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➤ Engagements d'Enedis en matière de qualité de l'onde :

Enedis s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Enedis maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements d'Enedis en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'Enedis, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'Enedis.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, Enedis verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par Enedis ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun d'Enedis ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels d'Enedis et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où Enedis n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait d'Enedis, Enedis verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par Enedis est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, Enedis facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, Enedis procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations d'Enedis en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie.

Enedis est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour

l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par Enedis, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative d'Enedis conformément aux dispositions des articles R341-4 à 8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, Enedis installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses référentiels et son catalogue des prestations.

Enedis est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge d'Enedis, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par Enedis, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge d'Enedis si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par Enedis, Enedis informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les référentiels d'Enedis. Enedis peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et Enedis procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsqu'Enedis a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre Enedis et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, Enedis les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsqu'Enedis est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Enedis met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession d'Enedis relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise Enedis à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

• Protection des informations commercialement sensibles :

Enedis préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

• Protection des données à caractère personnel :

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées directement par le Client ou via son Fournisseur à Enedis conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés ».

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet à Enedis d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par Enedis. Par ailleurs, Enedis pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant. Le Client peut exercer ces droits soit via son Fournisseur, soit directement auprès d'Enedis par courriel adressé à « adnrc-support@enedis.fr » ou en écrivant à :

Enedis – Tour Enedis
Pôle clients – ADNCR
34, place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Enedis peut être amenée à conserver les données personnelles du client pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

La transmission au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client par Enedis nécessite une autorisation du Client, conformément à la n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » :

- à Enedis : pour la collecte et la transmission de cette Courbe de Charge par Enedis au Fournisseur. Cette autorisation peut être adressée soit directement à Enedis, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande d'Enedis.
- au Fournisseur : pour le traitement de cette donnée par le Fournisseur.

Le Client peut également autoriser la collecte et la transmission par Enedis de la Courbe de Charge à un tiers dans les conditions définies dans les référentiels d'Enedis disponibles sur le site internet d'Enedis à la page <http://www.enedis.fr/documents?types=12>.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité d'Enedis est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations d'Enedis à l'égard du Fournisseur

Enedis s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet d'Enedis.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Enedis met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, Enedis n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Enedis se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité d'Enedis au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser Enedis procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue à Enedis en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage d'Enedis. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, Enedis peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations d'Enedis.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidenté

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations d'Enedis.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer Enedis et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès d'Enedis.

En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit d'Enedis.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité d'Enedis, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès d'Enedis un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à Enedis ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer à Enedis dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard d'Enedis à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition d'Enedis les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les référentiels d'Enedis et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus

brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec Enedis.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues. En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par Enedis, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative d'Enedis

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, Enedis peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'Enedis ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Enedis, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par Enedis ;
- refus du Client de laisser Enedis accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;

- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander à Enedis de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander à Enedis de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
 - pour les Clients résidentiels ;
 - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité d'Enedis vis-à-vis du Client

Enedis est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre d'Enedis pour les engagements d'Enedis vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis d'Enedis

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à Enedis en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Enedis peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre Enedis et le Fournisseur

Enedis et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Enedis est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations d'Enedis vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par Enedis sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction d'Enedis ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès d'Enedis en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet <http://www.enedis.fr/reclamations> ou bien en adressant un courrier à Enedis.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement à Enedis, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet à Enedis la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne Enedis, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, Enedis procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence d'Enedis ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou à Enedis. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, Enedis procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre à Enedis, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, Enedis ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à Enedis, le cas échéant via son Fournisseur, d'organiser une expertise amiable ou l'organiser lui-même. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par Enedis, le Client peut saisir l'instance de recours au sein d'Enedis mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents d'Enedis en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou à Enedis, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.